



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 02/08/1909 par lequel il a été concédé à perpétuité à M me ALBERT Née RIFFAUD Marie-Marguerite, un terrain de 4 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de la famille ALBERT Elie

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de ALBERT Elie et Marie-Augustine, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....Néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement A 017, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

.....ALBERT Eliedécédé (e) en 1909

.....RIFFAUD Marie-Marguerite..... décédé (e) en 1932

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, porte rouillée et Hors service, fissures et altération au niveau des gonds, risque de décrochage, pierre érodée et effritée à certains endroits du tombeau, mousses et lichens, pas de fleurs, plaques, ni autres signes d'entretien.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées set, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...00.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :

néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
concedée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 03/10/1910 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme veuve BONNIN épouse COUZINET Pascal, un terrain de 5 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de Famille BONNIN

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Famille BONNIN, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....Néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement A019, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

BONNIN née COUZINET Clémentine décédée en 1912

BONNIN Pascal décédé en 1910

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°) Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°) Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, Herbes folles, fissures et affaissements des bordures, crois penchée prête à tomber, stèle gauche penchée et affaissée, mousses et lichens, pas de fleurs, plaques, ni autres signes d'entretien.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...05.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du par lequel il a été concédé à perpétuité à M PETIT Augustin BONNIN, un terrain de 5 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Famille Petit Bonnin, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement A 020, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

PETIT Née BONNIN Léontine décédé (e) en 1924

PETIT Augustin décédé (e) en 1910

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°) Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°) Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, pas d'entretien constaté, affaissement de la pierre tombale avec apparition de trou sous le monument, affaissement des bordures, pierre tombale effritée, mousses et lichens, pas de fleurs, plaques, ni autres signes d'entretien.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées set, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...07.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN



Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
concedée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) Vu le titre de concession dont l'original est déposée aux archives communales et établi en date du 18/10/1910 par lequel il a été concédé à perpétuité à M BONIN Jean BENOTTEAU, un terrain de 5 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Famille BONNIN BENOTTEAU., connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020.,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement AO21, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

...BONNIN Jean. décédé (e) en 1913

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, pas d'entretien constaté, affaissement et disparition des bordures des bordures, disparition de la croix, mousses et lichens, pas de plaques, présence d'une chrysanthème.

La sépulture n'est plus matérialisée (bordures disparues)

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...11.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN



Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
concedée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) Vu le titre de concession dont l'original est déposée aux archives communales et établi en date du 18/10/1910 par lequel il a été concédé à perpétuité à TABEL Jean Robereau, un terrain de 5 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Famille TABEL., connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020.,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement A025, en caveau ou en pleine terre

D'après le sregistres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

...illisible

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, pas d'entretien constaté, affaissement et disparition des bordures, croix rouillée et cassée par endroit, mousses et lichens, pas de plaques, de fleurs et autres signes d'entretien. Nom effacé.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...15.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN



Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) Vu le titre de concession dont l'original est déposée aux archives communales et établi en date du 16/04/1912 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme CHAUVEAU née MIGNONNEAU, un terrain de 6 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Famille CHAUVEAU., connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020.,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement A026, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

...CHAUVEAU Née MIGNONNEAU Amanda décédé (e) en 1913

...CHAUVEAU Pierre décédé (e) en 1890

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, pas d'entretien constaté, mousses et lichens, pas de plaques, de fleurs et autres signes d'entretien.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...18.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
concedée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt, le 21 décembre à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) a) Vu le titre de concession dont l'original est déposée aux archives communales et établi en date du 12/08/1910 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mr Eugène ALBERT YOU, un terrain de 6 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Famille ALBERT YOU., connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 21/11/2020 au 21/12/2020.,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement B031, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

...YOU Augustine décédé (e) en 1951

ALBERT née YOU Suzanne décédé(e) en 1930

...ALBERT Eugène décédé (e) en 1941

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, pas d'entretien constaté, mousses et lichens, porte rouillée et hors service, vitre des porte et fenêtre brisées, pierre du mur effritées et désolidarisée, prête à tomber, intérieur du tombeau délabré, pas de plaques, de fleurs et autres signes d'entretien.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

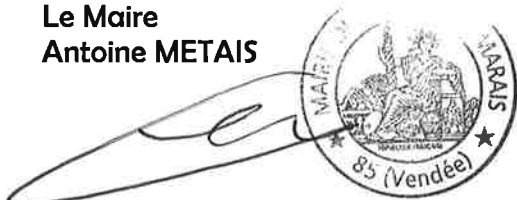
Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 14.heure(s)...18.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
néant

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....